MonFeedback
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 6.449 €
134, boulevard de Clichy
75018 PARIS
RCS PARIS 950 742 262

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'Associé Unique en date du 28 novembre 2024

Copie certifiée conforme
par la Gérance,

Arthur WEISGERBER

✓ Certified by yousign

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : MonFeedback

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

Conseils et prestations de services aux entreprises avec un logiciel en tant que service.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à : PARIS (75018) – 134, boulevard de Clichy . »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département de France Métropolitaine par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tout endroit par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

1. A la constitution de la Société, il a été fait les apports et versements suivants :

 - Florian LEBLANC-JÉZÉQUEL demeurant au 14 rue Lesage 29200 Brest, apports :
 - 4 300€ en numéraire

 - VEESIX SASU au capital de 500€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ORLEANS 910 107 408, dont le siège social est situé au 19 rue Alexandre Dumas 45100 Orléans, apports :
 - 700€ en numéraire

 Soit au total une somme de 5 000 €, correspondant à 5 000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1449 euros par émission de 1449 parts sociales nouvelles de un euro chacune souscrites comme suit, et intégralement libérées :

- Par la société VEESIX, à concurrence de par apport en numéraire de	159 parts sociales 159 euros
- Par la société SC GALI, à concurrence de par apport en numéraire de	645 parts sociales 645 euros
- Par Monsieur Stéphane GILIS, à concurrence de par apport en numéraire de	645 parts sociales 645 euros
Total des apports au titre de l'augmentation du capital réalisée le 29 novembre 2023	**1.449 euros**

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de six mille quatre cent quarante-neuf (6.449) €. Il est divisé en 6.449 parts sociales d'une valeur égale à un (1) euro chacun, intégralement libérées, souscrites en totalité par M. Arthur WEISGERBER. »

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit : 6.449 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Monsieur Stéphane GILIS, marié sous le régime de la communauté légale, déclare que les sommes versées pour la libération de sa souscription, sont des fonds propres comme provenant d'une donation faite à son profit, de sorte que les parts sociales souscrites constituent un bien propre en application de l'article 1434 du Code civil.

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 9 – Modification du capital social

9.1 Augmentation du capital social

9.1.1 Modalités d'augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

9.1.2 Apports en numéraire

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

9.1.3 Apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

9.1.4 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

9.1.5 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

10.1. Cession de parts sociales

10.1.1 Forme de la cession

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.
Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la Société modifiés.

La transmission de parts à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou encore d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts, au profit de tout tiers à la Société ou d'un associé, est soumise au respect du droit de préemption et d'agrément dans les conditions prévues ci-après.

10.1.2 Préemption

Dans l'hypothèse où un associé ne détenant pas au moins la moitié du capital envisagerait de céder ses parts sociales à un tiers étranger à la Société ou à un autre associé, le projet de cession devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le cédant à la Société et aux associés afin de leur permettre de leur permettre de se porter acquéreurs des titres (la « Notification ») dans les conditions suivantes :

- La Notification devra mentionner les nom, prénom et adresse de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, l'adresse du siège, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant de son capital social et l'identité de ses dirigeants sociaux et de ses associés ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix ou l'estimation de la valeur des parts, les modalités et les conditions précises de la cession projetée.

- Les associés disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la Notification pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société leur décision d'exercer leur droit de préemption prioritaire sur tout ou partie des parts cédées, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification ;

Les délais visés ci-dessus sont ramenés à quinze (15) jours en cas de cession de droits préférentiels de souscription lors d'une augmentation de capital.

Le Gérant de la Société doit notifier au cédant les résultats de la préemption dans un délai de quinze (15) jours à l'expiration du délai visé ci-dessus (« Notification des Résultats »).

A l'issue de la procédure visée ci-dessus, à défaut d'exercice du droit de préemption par les associés ou si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée (les droits de préemption

étant réputés, dans cette hypothèse, n'avoir jamais été exercés), le cédant est libre de réaliser la cession envisagée au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification, aux mêmes prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est projetée :

- l'associé majoritaire (détenant plus de 50% des parts sociales) se verra attribuer le nombre de parts pour lequel il aura exercé son droit de préemption ;
- le solde des parts sera réparti entre les autres associés ayant notifié leur volonté d'acquérir (les « Préempteurs ») proportionnellement au nombre de parts sociales que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total de parts sociales détenues par les Préempteurs collectivement et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la Notification des Résultats par l'associé cédant, aux prix et conditions mentionnés dans la Notification visée ci-dessus.

10.1.3 Agrément des cessions

A défaut d'exercice du droit de préemption dans les conditions visées ci-dessus, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit et quelles qu'en soient les modalités, à un cessionnaire quel qu'il soit et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par le cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. La notification devra comporter les mentions visées au 10.1.2 ci-dessus.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales par un ou plusieurs tiers agréés à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis. Le cédant peut également renoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société, à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le présent article ne peut être modifié que par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins 80% du capital social.

10.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

10.2.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants.

Les ayants droits évincés ont droit à la valeur des parts sociales de l'associé décédé, déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

10.2.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L223-14 et L 223-15 du code de commerce et de l'article 10.1.3 des présents statuts.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10.1.3, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 12 - Clause de changement de contrôle

1. Toute personne morale associée de la Société devra au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement dans le contrôle de son capital ou de ses droits de vote en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification devra notamment comporter l'identification de la ou des personnes ayant acquis le contrôle de la personne morale associée.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit initier une décision collective des associés afin que ces derniers délibèrent sur l'agrément de la modification intervenue. La décision d'agrément devra être prise par un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % des parts sociales.

La décision de la Société est notifiée à la personne morale associée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue au premier alinéa ci-dessus, le consentement au changement de contrôle est réputé acquis.

2. Le refus d'agrément de la modification entraine pour la personne morale associée l'obligation de céder ses parts sociales et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Les parts pourront également être rachetées par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société aux fins d'annulation.

3 A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés des parts sociales de la personne morale associée concernée, ces dernières seront proposées par la Gérance aux autres associés qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification qui leur sera faite pour se porter acquéreurs de toute ou partie desdites parts sociales. Ils devront à cet effet adresser leur offre de rachat à la Société.

Si les offres de rachat excèdent le nombre de parts sociales de la personne morale associée concernée :
- l'associé majoritaire (détenant plus de 50% des parts sociales) se verra attribuer le nombre de parts sociales pour lequel il aura notifié une offre de rachat,
- le solde des parts sociales sera réparti entre les autres associés ayant notifié une offre de rachat (« Offrants ») proportionnellement au nombre de parts sociales que chaque Offrant détient par rapport au nombre total de parts sociales détenues par les Offrants collectivement et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres de rachat n'ont pas absorbé la totalité des parts sociales à racheter, la Gérance pourra faire acheter le solde des parts par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions prévues aux présents statuts et/ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les annuler.

4. Le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément de la modification, ce délai pouvant être prolongé, à la demande de la Gérance, une ou plusieurs fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

A défaut de rachat à l'expiration du délai ci-dessus (le cas échéant prorogé), le consentement à la modification dans le changement du contrôle du capital ou des droits de vote de la personne morale associée sera réputé acquis.

Le présent article ne peut être modifié que par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins 80% du capital social.

Article 13 – Clause d'exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la Gérance dans les cas visés ci-après :

- Redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale
- Changement de représentant légal d'un associé personne morale
- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts
- Non-respect ou violation par un associé de tout engagement essentiel pris envers la Société,
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société
- Exercice direct ou indirecte d'une activité concurrente à celle exercée par la Société
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Gérant de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entrainer son exclusion.

Si le Gérant unique est lui-même susceptible d'être exclu, l'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, à l'initiative de l'associé le plus diligent ; le Gérant susceptible d'être exclu en tant qu'associé, participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour statuer sur l'exclusion, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable au plus tard dix (10) jours avant la date prévue de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prononcée tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion entraine pour l'associé exclu l'obligation de céder ses parts sociales et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Les parts pourront également être rachetées par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société aux fins d'annulation. Sauf accord des Parties, le prix sera payé comptant.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés non exclus desdites parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 12.3 ci-dessus.

Le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la notification de la décision d'exclusion, ce délai pouvant être prolongé, à la demande de la Gérance ou de l'associé le plus diligent, une ou plusieurs fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La décision d'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

Le présent article ne peut être modifié que par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins 80% du capital social.

Article 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à collectivité des associés.

Article 15 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Le ou les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est :

- Florian LEBLANC-JÉZÉQUEL, nommé pour une durée indéterminée, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Article 16 – Pouvoirs de la Gérance

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément leur pouvoir. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les décisions suivantes ne pourront être réalisés sans avoir été validés par écrit par l'ensemble des co-gérants, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire :

- Souscription d'un emprunt (dont crédit-bail, avance et caution) et/ou d'un engagement hors bilan d'un montant supérieur à 5.000 € HT (à l'exception des découverts en banque),
- tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou d'actif supérieur à 5.000 € HT,
- toute constitution d'hypothèque et/ou de garantie sur les immeubles ou actifs sociaux,
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- toute embauche de personnel, licenciement ou accord de rupture conventionnelle,

Et plus généralement, toute décision ayant une incidence sur la trésorerie de la Société supérieure à 5.000 € HT.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

17.1 Assemblées générales

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales. Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'ordre du jour. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé.
Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

17.2 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 17.1 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 18 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Article 19 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Chaque exercice social commence le 1 juillet et se termine le 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice sera clos le 30 juin 2024.

Article 22 - Comptes sociaux – Affectation des résultats

22.1 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

22.2 Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

23.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

23.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

23.3 Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal judiciaire du lieu du siège social.